

Statuts

Préambule

Considérant que les Etats membres de l'Union européenne ont pour objectif de développer une coopération étroite dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ;

Considérant que le traité sur l'Union européenne fait référence aux principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à l'État de droit, principes communs aux Etats membres ;

Considérant que l'efficacité de l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice nécessite une bonne compréhension, par les Procureurs généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes judiciaires des Etats membres de l'Union européenne, des systèmes juridiques et judiciaires des autres Etats membres, ainsi que des instruments nationaux, européens et internationaux requérant une collaboration ;

Considérant que la collaboration entre les Etats membres de l'Union Européenne est essentielle au maintien de l'indépendance judiciaire et au renforcement de l'État de droit ;

Les présentes décident de constituer le « Réseau des Procureurs généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes judiciaires des Etats membres de l'Union Européenne », qui sera régi par les principes suivants :

I. Statut du Réseau

Article 1^{er} - Dénomination

Il est créé une association dénommée « Réseau des Procureurs généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes judiciaires des Etats membres de l'Union Européenne » (ci-après dénommée « le Réseau »).

Article 2 - Siège

Le Réseau est établi à Paris. Il est régi par la loi applicable au lieu de son siège.

II. Rôle du Réseau

Article 3 - Objet

Le Réseau a pour objet de :

- favoriser les échanges d'idées et d'expériences sur toutes questions relatives au rôle, à l'organisation et au fonctionnement des parquets généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes judiciaires des Etats membres de l'Union Européenne ;
- favoriser la réflexion sur l'évolution des parquets généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes judiciaires des Etats membres de l'Union européenne, et notamment leur adaptation à la jurisprudence européenne ;
- faciliter les contacts et les échanges d'informations entre ses membres ou observateurs ainsi qu'entre eux et les instances européennes ;
- favoriser les échanges sur toutes questions relatives à la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires des Etats membres de l'Union européenne, dans la perspective de l'application du droit dans les Etats membres de l'Union européenne ;
- engager une réflexion sur les problématiques communes à l'ensemble des procureurs généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes judiciaires des Etats membres de l'Union Européenne, aux fins de renforcer l'espace judiciaire européen.

Article 4 - Activités

Le Réseau suscite ou encourage la publication, la diffusion, la traduction d'études ou de travaux se rapportant à son objet.

Il organise, selon une périodicité que définit l'assemblée générale, et en principe tous les ans, un colloque consacré à l'étude des questions qui entrent dans son objet.

Le Réseau encourage la création d'un site Internet en plusieurs langues rassemblant et diffusant principalement des éléments d'information sur les parquets généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes judiciaires des Etats membres de l'Union européenne, leur activité ainsi que les rapports et conclusions présentés lors des colloques du Réseau. Chacun des membres du Réseau s'engage à ce titre à fournir au Réseau les informations nécessaires à sa mise à jour régulière.

Le Réseau encourage également la création d'une adresse générique pour le Réseau pour les informations et les requêtes qui lui seront envoyées.

Le secrétariat gère le site Web en mettant en ligne les contributions soumises par les membres, partenaires et observateurs du Réseau. Le secrétariat gère également l'adresse générique du Réseau.

III. Composition du Réseau

Article 5 - Membres

Les membres du Réseau sont les Procureurs généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes judiciaires des Etats membres de l'Union Européenne signataires du présent accord et la Commission Européenne.

Article 5A – Partenaires

Les Procureurs généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes judiciaires des Etats qui sont d'anciens membres de l'Union européenne sont partenaires du Réseau.

Un protocole d'accord régleme les relations entre le Réseau et les partenaires.

Article 6 - Observateurs

Les observateurs sont des personnes physiques, des personnes morales ou des institutions qui ne sont pas membres du Réseau et qui sont invitées à assister au séminaire annuel organisé par le Réseau.

Peuvent être admis comme observateurs :

- (a) Les Procureurs généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes judiciaires des Etats ayant entamé des négociations pour devenir membres de l'Union européenne ;
- (b) Les Procureurs généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes judiciaires des Etats européens qui ne sont pas membres de l'Union européenne, et qui ne sont pas concernés par le paragraphe (a) ;
- (c) Des organismes de l'Union européenne, des institutions ou associations de l'Union européenne ou internationales dont la fonction se rapporte directement au système judiciaire pénal.

L'assemblée générale décide de l'admission en qualité d'observateur à la demande du Procureur général concerné, de l'institution équivalente, ou de l'organisme.

Article 7 - Perte de la qualité de Membre ou d'Observateur

La qualité de membre, de partenaire ou d'observateur se perd par :

- la radiation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à fournir ses explications,
- la démission notifiée officiellement au secrétaire général du Réseau qui en informe tous les membres, partenaires et observateurs.

IV. Organes du Réseau

Article 8 - Présidence du Réseau

8.1 - Le Président

Le président du Réseau est, en principe, le Procureur général ou l'institution équivalente près la Cour suprême en charge d'organiser le colloque visé à l'article 4. Il entre en fonction au terme du colloque précédant celui qu'il organise.

Il préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.

8.2 - Les Vice-présidents

Les deux vice-présidents sont le Procureur général ou l'institution équivalente près la Cour suprême qui a organisé le dernier colloque et le Procureur général ou l'institution équivalente de celle qui organise le suivant.

Ils assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent être amenés à le remplacer s'il ne peut assumer ses fonctions.

Article 9 – Assemblée générale

9.1 - Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres et partenaires du Réseau. Les observateurs peuvent assister à ses réunions.

9.2 - Rôle

L'assemblée générale se réunit au moins tous les ans à l'occasion du colloque visé à l'article 4.

Elle définit notamment les priorités et les axes de réflexion du Réseau.

9.3 - Vote

Tous les membres disposent d'une voix à l'assemblée générale. Lorsque la délégation d'un Etat comprend plusieurs membres, elle ne dispose que d'un vote. En cas d'impossibilité pour un membre d'être présent à l'assemblée générale, celui-ci peut être représenté par un de ses subordonnés pour y participer et voter en son lieu et place.

Les observateurs qui assistent à l'assemblée générale peuvent émettre une voix consultative.

9.4 - Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Sauf dans les cas exceptionnels, les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 10 – Conseil d'administration

10.1 - Composition

Le conseil d'administration se compose :

- du président,
- des deux vice-présidents,
- du secrétaire général,
- du trésorier.

10.2 - Rôle

Le conseil d'administration dirige le Réseau et, à ce titre, prend toutes les mesures nécessaires à son fonctionnement dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale.

10.3 - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Il se tient en principe à l'occasion du colloque visé à l'article 4.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les procès-verbaux des séances sont envoyés à tous les membres, partenaires et observateurs du Réseau.

Article 11 - Secrétaire général

11.1 - Désignation

Le secrétaire général est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans renouvelable sur proposition d'un membre ou partenaire du Réseau.

11.2 - Rôle

Le secrétaire général assure sous le contrôle du président et des vice-présidents la gestion courante du Réseau. Il est autorisé à signer les documents et à représenter le Réseau lorsque cela est requis. Il maintient à jour la liste des membres du Réseau.

Article 12 - Trésorier

12.1 - Désignation

Le trésorier est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans renouvelable sur proposition d'un membre du Réseau.

12.2 - Rôle

Le trésorier est responsable de la gestion des comptes du Réseau, sous le contrôle du président et des vice-présidents, à qui il rend compte semestriellement de sa gestion.

Article 12A - Points de contact

Chaque membre, partenaire ou observateur désigne un point de contact et les coordonnées de ce point de contact sont transmises au secrétariat dans les meilleurs délais après sa désignation.

Si les coordonnées du point de contact changent, les nouvelles sont transmises au secrétariat le plus rapidement possible.

V. Ressources

Article 13 – Ressources

Les ressources du Réseau sont :

- chaque membre, partenaire ou observateur paie une contribution annuelle de deux mille euros (2,000 €), ce montant pouvant être réévalué par décision de l'assemblée générale ;
- les subventions acceptées par le conseil d'administration et visant à la réalisation des objets du Réseau ;
- les ressources provenant des activités du Réseau.

VI. Dispositions Générales

Article 15 – Langues de travail

Les langues de travail du Réseau sont l'anglais et le français. Les documents réalisés aux frais du Réseau sont établis dans ces langues. Le conseil d'administration peut décider d'utiliser une langue supplémentaire pour certaines circonstances et publications.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

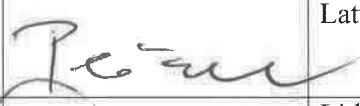
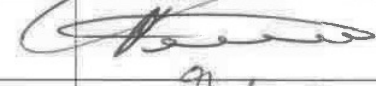
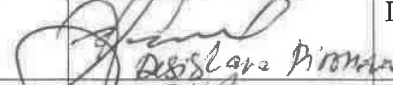
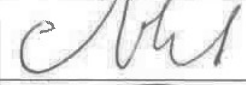
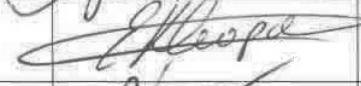
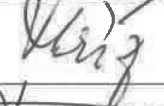
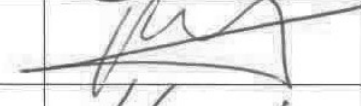
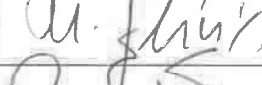
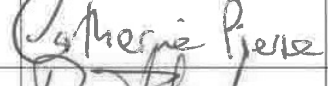
Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Réseau.

Article 17 - Révision des statuts - dissolution du Réseau

La révision des statuts et la dissolution du Réseau peuvent être décidées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Rédigé à Paris le 6 février 2009, et modifié à Malte le 5 mai 2023.

Executed in Paris, February 6th 2009 and amended in Malta, May 5th 2023.

Member State	Signature	Member State	Signature
Austria		Latvia	
Belgium		Lithuania	
Bulgaria		Luxembourg	
Cyprus		Malta	
Czech Republic		Poland	
Estonia		Romania	
France		Slovakia	
Greece		Slovenia	
Hungary		Sweden	
Ireland		Spain	
Italy			